

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 96.00.642.005.1 DU 21 JUIN 1996

Dispositif mesureur de charge
PANGO
modèle SPOT
(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

TECHNO CONTROLES, rue du Rec de Veyret,
ZI de Plaisance, 11100 Narbonne.

OBJET

La présente décision complète les décisions d'approbation de modèle n° 88.1.07.636.1.3 du 9 mai 1988 (1) et n° 91.00.642.024.1 du 6 novembre 1991 (2) relatives au dispositif mesureur de charge PANGO modèle SPOT et prolonge leur validité jusqu'au 31 décembre 2002.

CARACTERISTIQUES

Le dispositif mesureur de charge PANGO modèle SPOT faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par :

- la valeur de l'échelon de tension minimal $u = 1,0 \mu V$
- le fait qu'il peut ne comporter que les dispositifs suivants :

1 - dispositif indicateur de zéro,

- 2 - dispositif indicateur de poids net,
- 3 - dispositif indicateur de poids brut,
- 4 - dispositif indicateur d'instabilité,
- 5 - dispositif semi-automatique de mise à zéro,
- 6 - dispositif de rappel du poids brut,
- 7 - dispositif de mise en œuvre du dispositif semi-automatique d'équilibrage de la tare,
- 8 - dispositif de contrôle des segments lumineux permettant de former les chiffres sur l'afficheur,
- 9 - dispositif de commande d'impression (optionnel).

Dans ce cas, la face avant est conforme au schéma figurant en annexe.

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans les décisions précitées.

SCELLEMENTS

Le dispositif mesureur de charge PANGO, modèle SPOT est muni d'un dispositif de scellement interdisant tout accès aux circuits électriques de mesure et de traitement du signal.

Lorsque à la mise en service une sortie prévue pour le branchement d'un dispositif périphérique n'est pas utilisée, celle-ci est rendue inaccessible par un dispositif de scellement approprié.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

La présente décision ne constitue pas une approbation de modèle d'un instrument de pesage à fonctionnement non automatique.

(1) Revue de Métrologie, mai 1988, page 491.

(2) Revue de Métrologie, novembre 1991, page 1299.

Tout instrument de pesage neuf qui comporte un dispositif mesureur de charge PANGO modèle SPOT faisant l'objet de la présente décision doit faire l'objet d'un complément d'approbation de modèle afin de pouvoir être utilisé pour les opérations énumérées à l'article 1er, point 1, du décret n° 91-330 du 27 mars 1991. Si l'instrument a une portée maximale inférieure ou égale à 100 kg, la décision d'approbation de modèle devra préciser que l'instrument porte la mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC", à proximité immédiate des résultats de pesage.

En application de l'arrêté du 22 mars 1993 (3) et de la circulaire n° 93.00.110.002.1 du 11 août 1993 (4), toute modification d'un instrument de pesage en service pour un usage réglementé et consistant à équiper cet instrument du dispositif mesureur de charge PANGO modèle SPOT, doit faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le préfet et d'une vérification primitive par un agent de l'Etat. Si l'instrument a une portée maximale inférieure ou égale à 100 kg, cette autorisation devra préciser que l'instrument porte la mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC", à proximité immédiate des résultats de pesage.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les inscriptions réglementaires sont inchangées. Le numéro d'approbation de modèle porté sur les

instruments faisant l'objet de la présente décision est celui de la décision n° 91.00.642.024.1 du 6 novembre 1991.

DEPOT DE MODELE

Les plans et les schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence de dossier DA 14.56, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

ANNEXE

Schéma n° 6304.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

(3) Relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service.

(4) Relative au contrôle des instruments de mesurage en service appartenant à certaines catégories.

■ N° 6304
DISPOSITIF MESUREUR DE CHARGE PANGO, SPOT

Schéma de la face avant du dispositif indicateur

